

à titre de Chevalier:

- Pierrette Alarie
- Soeur Pearl Berg
- Roland O. Cyrenne
- Céline Dion
- Henri Dorion
- Louis Garneau
- Pauline Julien
- Françoise Labbé
- Andrée Lachapelle
- Guy Laliberté
- Raymond Lévesque
- Louis Lortie
- Monique Lussier Bessette
- François Ricard
- Léopold Simoneau
- Charles Sirois
- Bernard Voyer

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. D^r JACQUES GENEST,
Président du Conseil

27976

Gouvernement du Québec

Décret 757-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 14 juin 1997 au 17 juin 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27977

Gouvernement du Québec

Décret 759-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'un budget de dix millions de dollars a été prévu pour le programme et que les crédits alloués n'ont pas tous été dépensés;

ATTENDU QUE les pluies abondantes qui se sont abattues les 8, 9 et 10 novembre 1996 sur le territoire de certaines municipalités régionales de comté ont causé des dommages aux infrastructures de pourvoiries et de zones d'exploitation contrôlée (ZEC), dont certaines avaient déjà été endommagées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 puis réparées totalement ou partiellement;

ATTENDU QUE les pourvoiries et les ZEC représentent des agents de développement économique et social majeurs pour les régions concernées et que la reconstruction de leurs infrastructures est requise pour la relance économique de celles-ci;

ATTENDU QU'aucun autre programme ne permet d'accorder une aide financière pour réparer ces dommages;

ATTENDU QUE les dommages subis par les pourvoiries et les ZEC sont entièrement imputables au sinistre mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoiries et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: